

Décision n° 98–920 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 novembre 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Level 3 Communications SA

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.33–1, L.34–1, et L.36–7–1°;

Vu la loi n°96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications;

Vu la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public, et de fourniture du service téléphonique au public, présentée par la société Level 3 Communications SA le 28 août 1998, complétée par les courriers du 21 octobre et 29 octobre 1998;

Vu le courrier de Level 3 Communications SA en date du 5 novembre 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 octobre 1998;

Après en avoir délibéré le 6 novembre 1998;

Décide :

Article 1 –Sont approuvés :

– le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Level 3 Communications SA; – le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexés.

Article 2 –Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 6 novembre 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert